



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la
commune de Villefontaine (38)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2736

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2736, présentée le 8 juillet 2022 par la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villefontaine (38) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 25 août 2022 ;

Considérant que la commune de Villefontaine (Isère) compte 18 835 habitants sur une superficie de 11,6 km² ; qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Isère qui identifie la commune comme « ville-centre » au sein du pôle urbain « La Verpillère – Saint-Quentin-Fallavier – Villefontaine » ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villefontaine, afin d'assurer la concordance des documents et de prendre en compte les orientations en matière d'urbanisme de la commune ; qu'il est annoncé que les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales seront annexés au dit PLU ;

Considérant que la modification de ce zonage s'appuie notamment sur :

- une étude diagnostique des réseaux d'assainissement ;

- une étude de schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales ;
- une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;
- une carte des aléas concernant les risques naturels, réalisée en 2017 ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- environ 95 % de la population communale est actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif ; qu'en outre le projet de zonage d'assainissement prévoit le raccordement des secteurs situés avenue de la Verpillière et chemin de Bonnefamille à l'assainissement collectif ;
- que le projet de révision du PLU compte en l'état trois zones à urbaniser situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des enveloppes urbaines ; qu'elles sont desservies par le réseau d'assainissement collectif ou situées à proximité de ce dernier ; qu'elles sont donc classées en zone d'assainissement collectif ;
- que pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, ceux-ci représentent peu de logements (habitat diffus en zone naturelle ou agricole), et ne sont pas concernés par de fortes contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif, ni ne sont situés dans un périmètre de protection de captage ;
- que les eaux usées de la commune sont acheminées vers la station d'épuration intercommunale de Trafféyère ; que suite à des travaux réalisés en 2017-2018, cette station dispose d'une capacité de 150 000 EH ; qu'au vu des objectifs de développement prévus par le projet de révision du PLU, la capacité du système d'assainissement des eaux usées est suffisante ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- que la collectivité s'appuie sur une carte des aléas pour identifier les secteurs concernés par des risques naturels et prend en compte ces enjeux dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- que la collectivité annonce que l'infiltration des eaux de ruissellement est la solution à privilégier sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux, géologiques ou pour une impossibilité avérée ;
- que la collectivité propose un zonage fondé sur une analyse des secteurs d'urbanisation, et définit plusieurs zones auxquelles sont associées des prescriptions particulières en termes d'infiltration et de limitation des volumes et débits pluviaux ; qu'elle rappelle que les rejets futurs ne doivent en aucun cas augmenter les apports actuels, et qu'en fixant un débit de fuite plus faible que le débit généré avant projet, l'urbanisation future permettra de garantir localement la non-aggravation, et participera à l'amélioration du fonctionnement hydrologique du bassin versant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villefontaine (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villefontaine (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2736, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villefontaine (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).